



Arrêt

n° 71 732 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 5 février 1991 à Nyakabanda. Vous êtes étudiant et êtes célibataire.

En mai 2010, vous adhérez au Green party, vous commencez à recruter d'autres membres et devenez rapidement conseiller auprès des jeunes.

Le 24 juin 2010, voulant vous rendre à une manifestation de l'opposition, vous apprenez que certains membres du parti ont été arrêtés. Le soir même, deux hommes se présentent à votre domicile. Ils vous entraînent dans leur véhicule et vous enlèvent.

Vous êtes mis dans une pièce sombre, dans un endroit inconnu. Sur place, vous êtes interrogé sur les dirigeants et les activités du Green party. Vous êtes régulièrement battu.

Le 20 juillet 2010, deux hommes se rendent sur votre lieu de détention. Ils vous bandent les yeux et vous conduisent dans une voiture. Ils vous emmènent à un endroit où vous retrouvez votre tante Valentine. Cette dernière paye ces hommes et vous aide à fuir vers l'Ouganda.

De là, vous prenez un avion vers la Belgique le 15 février 2011. Vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même et êtes directement interrogé par l'Office des étrangers, dans ce cadre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été conseiller au sein de la jeunesse du Green party ou membre de ce parti.

En effet, bien que vous connaissiez la date de création du parti et le nom de certains de ses cadres dirigeants, le Commissariat général note que vos explications sur les objectifs du parti sont particulièrement vagues et générales.

Ainsi, vous affirmez que le Green party est un parti écologique (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 13). Invité à expliquer quelles mesures concrètes le parti prône à cet effet, vous déclarez qu'il faut accroître le nombre de forêts et que pour y arriver, chaque Rwandais est encouragé à planter des arbres, sans plus d'explication (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 14). Alors que la sagesse écologique, le développement durable et le respect de la diversité sont mentionnés parmi les principes fondamentaux du Green party dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document A), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous donniez plus d'explications quant à cet aspect du parti.

La même constatation s'applique concernant la façon dont vous recrutiez de nouveaux membres. Vous déclarez que vous expliquiez que le Green party allait combattre les dysfonctionnements du FPR, que chaque Rwandais allait jouir de la liberté et que vous montriez les exemples négatifs du FPR, comme le musellement de la presse ou des opposants politiques (rapport d'audition du 19 mai 2011, pp. 13-14). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont tellement vagues et inconsistants qu'il ne peut croire que vous avez recruté d'autres membres.

Il apparaît également que vous ignorez tout des démarches entreprises par le parti en vue de son agrément, invoquant simplement qu'il devait y avoir une manifestation le 14 juin 2010, jour de votre arrestation. Au regard des nombreux congrès et autres démarches dont un aperçu est joint au dossier administratif (voir document B), il est peu crédible que vous ne soyez pas mieux informé de cet élément essentiel du parti.

En outre, vos connaissances sur les cadres du parti sont particulièrement faibles. Interrogé à propos de Didacienne KANGEYO, secrétaire générale du parti, et Jeanine UWINEZA, seconde vice-présidente (voir document C dans le dossier administratif), vous dites avoir entendu parler de la première dans le cadre du parti et n'avez aucune idée de qui est la deuxième (rapport d'audition du 19 mai 2011, pp. 17-18).

Le Commissariat général estime que ces ignorances sont incompatibles avec votre fonction de conseiller de la jeunesse au sein du parti et le fait que vous affirmiez avoir assisté à de nombreuses réunions (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 15).

Pour le surplus, vos déclarations concernant le rôle de votre père au sein du Green party sont contradictoires. Dans un premier temps, vous dites que celui-ci soutenait votre parti, mais qu'il n'était pas dans la politique (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 5). Par la suite, vous dites qu'il était une des

personnes placées dans les échelons supérieurs du parti (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 19). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous pensiez que la question sur l'implication politique de votre père concernait le FPR (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 19), explication particulièrement peu convaincante.

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur votre crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, plusieurs éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous êtes enlevé en tant que membre du Green party et pas Bienvenue KAREMERA, pourtant également membre du parti et présent à votre domicile lors de votre interpellation.

Par ailleurs, votre évasion se déroule avant tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, cette facilité déconcertante paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous.

Le fait que vous ne connaissiez pas le nom de la personne ayant averti votre tante de votre emprisonnement conforte encore l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre attestation de naissance tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Concernant votre attestation d'identité complète, le Commissariat général note qu'elle a été obtenue par votre tante Valentine au bureau de secteur après votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre tante obtienne ce document après votre départ du Rwanda sans problème alors que vous vous déclarez persécuté par les autorités rwandaises.

A propos de la lettre de Martin RUVUGABIGWI, le Commissariat général note, tout d'abord, que rien ne permet d'établir que ce dernier est membre du Green party. La lettre qu'il écrit ne permet pas de changer la conviction du Commissariat général, car elle ne comporte aucun entête officiel du parti. Ensuite, il apparaît, selon vos propres déclarations, que Martin RUVUGABIGWI n'a pas été témoin direct de votre enlèvement. La force probante de son témoignage à ce propos n'a, par conséquent, qu'une valeur limitée. A cet égard, le Commissariat général relève que son témoignage est peu circonstancié puisqu'il ne donne aucun détail. Par ailleurs, le Commissariat général constate que Martin RUVUGABIGWI vous présente comme chargé de mobilisation, élément non seulement peu crédible au regard de vos connaissances sur le Green party, mais également en contradiction avec vos propos puisque vous déclarez être conseiller au sein de la jeunesse du parti (rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 12). Enfin, à supposer votre enlèvement établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe que Martin RUVUGABIGWI affirme ignorer les raisons de celui-ci, ce qui ne permet pas de faire un lien entre cet événement et votre appartenance au Green party. Cette lettre ne peut, donc, remettre en question les constatations précédentes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante produit en annexe à sa requête le certificat de décès de son père. Cet élément est valablement invoqué dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'il étaye la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime dès lors que le requérant a déclaré comme le souligne la requête avoir participé à une seule réunion du parti s'étant déroulé chez lui, que les propos du requérant quant à la dimension écologique de son parti et quant à son discours pour recruter de nouveaux membres sont à apprécier en tenant compte du rôle modeste du requérant au sein du parti. Dès lors, il estime que ces éléments ne sont ni établis, ni pertinents. Cela étant, le Conseil relève que les méconnaissances du requérant quant aux cadres de son parti et quant aux démarches entreprises pour l'agrégation du mouvement sont établies et pertinentes et qu'elles ont pu pertinemment et adéquatement être soulevées par le Commissaire adjoint comme permettant de remettre en cause la véracité des propos du requérant. De plus, la contradiction quant à l'engagement politique du père du requérant au sein du green party est elle aussi établie à la lecture du dossier administratif. Les explications avancées en termes de requête sur ces points ne sont nullement convaincantes. Ainsi, la requête explique que le père du requérant soutenait le parti financièrement mais n'était pas un cadre du parti. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré dans un premier temps que son père soutenait son parti mais n'était pas impliqué dans la politique¹ puis a relaté que son père était *l'une des personnes placées dans les échelons supérieurs du parti et qui le soutenait*.² Il a poursuivi en énonçant que son père *était plutôt politicien au sein de mon parti*.³ De même, dès lors que le requérant soutient qu'il était un membre actif du green party, conseiller au sein de la jeunesse de ce mouvement et chargé de la sensibilisation, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à droit relever ses méconnaissances relatives aux cadres du parti et aux démarches engagées pour l'agrégation du mouvement. Le fait, invoqué en termes de requête, que lesdites démarches comprennent beaucoup de lettres écrites adressées aux autorités n'est nullement pertinent dès lors que les documents adressés sont portés à la connaissance des membres du parti.

¹ Rapport d'audition CGRA, p.5

² Idem, p.19

³ Ibidem

5.6. Le Conseil estime que les explications avancées par le requérant lors de son audition et dans sa requête au sujet de l'absence d'arrestation du membre du parti présent chez lui lors de son arrestation sont suffisantes et satisfaisantes.

5.7. Par contre, il considère que les déclarations du requérant quant à son lieu de détention et quant aux modalités relatives à son évasion sont insuffisantes pour convaincre de la réalité de ces événements en l'absence de tout élément de preuve.

5.8. Il relève encore qu'il ressort des propos du requérant lors de son audition au Commissariat général que son père est décédé le 21 juillet 2010 et qu'il a été tué à la sortie d'un bar au cours d'une embuscade en raison de son engagement politique au sein du green party. Or, il ressort du certificat de décès annexé à la requête que le père du requérant est décédé le 12 juillet 2010 suite à une maladie. Une telle incohérence permet de remettre en cause la réalité des propos du requérant et partant, les craintes de persécution alléguées.

5.9. S'agissant du témoignage produit, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué. Ce courrier, au contenu particulièrement peu circonstancié, ne peut suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.10. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, s'agissant des faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN